

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1323

présenté par

M. Verny

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi, est complété par un article L. 1115-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-5.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par quelque moyen que ce soit, de faire publiquement l'apologie, la promotion ou l'incitation à recourir à l'aide à mourir, en dehors de l'information strictement médicale, légale ou institutionnelle prévue par la loi.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit de mineurs ou de personnes vulnérables.

« Cette interdiction s'applique notamment à la publicité, à la diffusion de contenu à des fins promotionnelles sur tout support, ainsi qu'à l'organisation d'actions visant à influencer le recours à l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée un délit autonome d'incitation ou de promotion de l'aide à mourir, afin de préserver le caractère exceptionnel, encadré et non idéologisé de ce dispositif.